

1. Taux de l'impôt sur les sociétés 2. Exonérations temporaires 3. Paiement de l'IS, acomptes et solde 4. Intérêts de comptes d'associés 5. Taux d'intérêt légal 6. IFA : imposition forfaitaire annuelle 7. Taux d'amortissement linéaire	8. Amortissement des véhicules de tourisme 9. Taux de change 10. Taux de l'usure 11. Frais de vélocycle, scooters et voitures 12. Évaluation des frais de carburant 13. Indice du coût de la construction
--	--

Tableau n° 1 : Taux de l'impôt sur les sociétés (hors contributions exceptionnelles)

Sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 38 120 €	15%	15%	15%	15%	15 %
Entre 38 120 € et 500 000 €	28%	28%	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33,1/3 %	31 %			

Sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7,63 M€

Bénéfices compris :	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2018	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2019	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2020	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2021	Exercice fiscal ouvert à compter du 1/1/2022
Entre 0 € et 500 000 €	28%	28%	28 %	26,5 %	25 %
Plus de 500 000 €	33,1/3 %	33,1/3 %			

Tableau n° 2 : Exonérations temporaires

Exonération entreprises nouvelles	12 premiers mois	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	12 mois suivants	Limite bénéfice
Entreprises nouvelles créant au plus tard le 31/12/2010 une activité industrielle, commerciale, artisanale (ou libérale sous certaines conditions), implantée soit dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR), soit dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), soit dans une zone de redynamisation urbaine (ZRU).	100 %	100 %	75 %	50 %	25 %	(1)
Entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) créées au plus tard le 31 décembre 2014 dans une zone de revitalisation rurale, relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition et employant moins de dix salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application. Les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés (Article 44 quinquies du CGI)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (2)	(2)
Entreprises créées entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2011 en ZFU et entreprises déjà implantées au 1 ^{er} janvier 2006 dans l'une des ZFU créées en août 2006 remplissant les conditions suivantes : employer moins de 50 salariés ; ne pas dépasser un seuil de chiffre d'affaires ou de bilan de 10 M€ ; ne pas avoir un capital et des droits de vote détenus pour 25 % ou plus par des entreprises dépassant certains seuils (Art. 44 octies A du CGI) (4)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % (3)	(2)
Artisans pêcheurs ou pêcheurs associés de sociétés de pêche artisanale qui s'établissent pour la première fois entre le 1 ^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 soumis à un régime réel d'imposition	50 %	50 %	50 %	50 %	50 %	

- (1) Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis". Ainsi, les avantages fiscaux dont bénéficie une entreprise nouvelle ne peuvent en principe dépasser 200 000 € sur une période glissante de 3 exercices fiscaux (100 000 € pour une entreprise de transport).
- (2) Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
 - 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
 - 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
 - 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.
 Plafond de bénéfice exonéré : 100 000 € par période de 12 mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié, domicilié dans une ZUS ou une ZFU, employé à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2006 pendant une durée d'au moins 6 mois.
- (3) Exonération partielle d'impôt sur les bénéfices dégressive pendant 9 ans.
 - 60 % au cours des cinq années suivant la période d'exonération totale,
 - 40 % au cours des sixième et septième années suivant la période d'exonération totale,
 - 20 % au cours des huitième et neuvième années suivant la période d'exonération totale.
- (4) Concernant l'exonération d'impôt sur les bénéfices, son champ d'application est réduit pour les entreprises qui se créent à compter du 1^{er} janvier 2012 et qui emploient au moins un salarié. Celles-ci ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt qu'à la condition qu'elles aient bénéficié de l'exonération de cotisations sociales patronales. Cette condition s'apprécie à la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition au titre desquels l'exonération d'impôt est susceptible de s'appliquer.

Tableau n° 3 : Paiement de l'IS. et de la contribution sociale, acomptes et solde

Dates de paiement des acomptes					
Date de clôture de l'exercice concerné	1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	3 ^{ème} acompte	4 ^{ème} acompte	
Du 20 février au 19 mai N	15 juin N-1	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	
Du 20 mai au 19 août N	15 septembre N-1	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	
Du 20 août au 19 novembre N	15 décembre N-1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	
Du 20 novembre N au 19 février N+1	15 mars N	15 juin N	15 septembre N	15 décembre N	
Dates de paiement du solde					
Date de clôture de l'exercice concerné	Solde				
31 décembre	15 mai N				
En cours d'année N	le 15 du 4 ^e mois suivant la clôture				

Tableau n° 4

Intérêts des comptes courants d'associés
Taux d'intérêts déductibles (exercices de 12 mois)

Exercice clos à partir du	Taux maximum déductibles
28/02/2019	1,44 %
31/01/2019	1,46 %
31/12/2018	1,47 %
30/11/2018	1,51 %
31/10/2018	1,52 %
30/09/2018	1,53 %
31/08/2018	1,55 %
31/07/2018	1,55 %

Tableau n° 5

Taux d'intérêt légal

Il existe donc à présent deux taux d'intérêt légal, l'un pour les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, l'autre pour tous les autres cas. Ces taux sont désormais actualisés une fois par semestre et figurent dans le tableau ci-dessous.

Période	Créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels	Autres créances (professionnels)
1 ^{er} semestre 2019	3,40 %	0,86 %
2 ^e semestre 2018	3,60 %	0,88 %
1 ^{er} semestre 2018	3,73%	0,89 %
2 ^e semestre 2017	3,94 %	0,90 %
1 ^{er} semestre 2017	4,16%	0,90 %
2 ^e semestre 2016	4,35 %	0,93 %
1 ^{er} semestre 2016	4,54 %	1,01 %

Tableau n° 6

Durée et taux d'amortissement communément admis

Type d'immobilisation	Durée d'amortissement	Taux d'amortissement
Matériel informatique	3 à 5 ans	20 à 33,33 %
Poids lourds	4 ans	25 %
VP (voitures particulières)	5 ans	20 %
Matériel de bureau (hors fournitures consommables)	5 à 10 ans	10 à 20 %
Matériel et outils	5 à 10 ans	10 à 20 %
Mobilier	10 ans	10 %
Agencements	10 à 20 ans	5 à 10 %
Bâtiments industriels	20 ans	5 %
Bâtiments commerciaux	20 à 50 ans	2 à 5 %
Bâtiments à usage de bureau ou d'habitation	50 à 100 ans	1 à 2 %

Tableau n° 8

Taux de change mensuels pour le mois de mars 2019

A retenir pour l'évaluation des opérations intracommunautaires à déclarer au titre du mois de février 2019.

Pays	Devises	Cours en euros	Pays	Devises	Cours en euros
Afrique du Sud	ZAR	15,7680	Israël	ILS	4,1875
Australie	AUD	1,5934	Japon	JPY	124,70
Bésil	BRL	4,3244	Malaisie	MYR	4,7031
Bulgarie	BGN	1,9558	Mexique	MXN	21,7550
Canada	CAD	1,5132	Norvège	NOK	9,7563
Chine	CNY	7,7147	Nouvelle-Zélande	NZD	1,6741
Corée	KRW	1 282,00	Philippines	PHP	59,902
Croatie	HRK	7,4365	Pologne	PLN	4,2887
Danemark	DKK	7,4667	Roumanie	RON	4,7575
Etats-Unis	USD	1,1367	Russie	RUB	75,2297
Grande-Bretagne	GBP	0,87213	Singapour	SGD	1,5449
Hong Kong	HKD	8,9183	Suède	SEK	10,2450
Hongrie	HUF	318,12	Suisse	CHF	1,1335
Inde	INR	81,0535	République Tchèque	CZK	25,693
Indonésie	IDR	16 110,41	Thaïlande	THB	36,096
Islande	ISK	137,20	Turquie	TRY	6,0341

Tableau n° 7

Amortissement des véhicules de tourisme

Règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2019

L'article 70 de la loi de finances pour 2017 a modifié les dispositions précédentes pour les véhicules de tourisme polluant le moins et pour ceux polluant le plus. Pour les véhicules émettant peu ou pas de CO₂, le seuil de déduction est augmenté. À l'inverse, dès 2017, les véhicules sont considérés comme polluant dès 155 g de CO₂, au lieu de 200 g. Le seuil d'émission de CO₂ pour l'application du plafond minoré de déductibilité de 9 900 € sera diminué chaque année. Il s'appliquera aux véhicules émettant plus de 140 g de CO₂/km pour ceux acquis en 2019 ; 135 g de CO₂/km pour ceux acquis en 2020 et 130 g de CO₂/km pour ceux acquis à compter de 2021.

Véhicules de tourisme : émission de CO ₂	Plafond de déduction (article 39 du CGI)
Moins de 20 g de CO ₂ par kilomètre (véhicules électriques)	30.000 €
20 g ≤ Émission de CO ₂ par kilomètre < 60 g	20.300 €
60 g ≤ Émission de CO ₂ par kilomètre ≤ 140 g	18.300 €
Émission de CO ₂ par kilomètre > 140 g	9.900 €

Tableau n° 9

Taux effectifs pratiqués et seuils de l'usure pour le 4^e trimestre 2018 et à compter du 01/01/2019

Les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2018 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1^{er} janvier 2019, sont publiés par avis au Journal officiel au plus tard le dernier jour du trimestre. (Il est à rappeler que seule la publication au JO fait foi).

Catégories	Taux effectif pratiqué au 4 ^e trimestre 2018 par les établissements de crédit	Seuil de l'usure applicable à compter du 01/01/2019
Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (crédits de trésorerie)		
prêts d'un montant inférieur ou égal à 3000 € ⁽¹⁾	15,90 %	21,20 %
prêts d'un montant supérieur à 3000 € et inférieur ou égal à 6000 € ⁽¹⁾	9,37 %	12,49 %
prêts d'un montant supérieur à 6000 € ⁽¹⁾	4,47 %	5,96 %
Prêts aux particuliers entrant dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation (prêts immobiliers)		
prêts à taux fixe (inférieurs à 10 ans)	2,09 %	2,79 %
prêts à taux fixe (entre 10 et 20 ans)	2,12 %	2,83 %
prêts à taux fixe (20 ans et plus)	2,26 %	3,01 %
prêts à taux variable	1,82 %	2,43 %
prêts-relais	2,43 %	3,24 %
Prêts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
découverts en compte	10,45%	13,93 %
Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale		
prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	3,23 %	4,31 %
prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	1,36 %	1,81 %
prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	1,68 %	2,24 %
découverts en compte	10,45 %	13,93 %
autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans	1,34 %	1,79 %

⁽¹⁾ pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.

Prêts aux particuliers et aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle - découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales

L'article L 313-3 du code de la consommation dispose que "constitue un prêt usuraire tout prêt conventionnel consenti à un taux effectif global qui excède, au moment où il est consenti, de plus du tiers, le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature comportant des risques analogues".

L'article L 313-3 du code de la consommation a été modifié par l'article 32 de la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, puis par l'article 7 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet article ne s'applique plus qu'aux prêts accordés aux particuliers pour leurs besoins privés (deux premiers tableaux) et aux prêts accordés aux personnes morales n'ayant pas d'activité professionnelle (4^e tableau).

Les découverts accordés aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales sont régis par l'article L 313-5-1 nouveau du code monétaire et financier, issu de l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2003 et modifié par la loi du 2 août 2005 (3^e tableau).

La loi du 2 août 2005 a supprimé la référence à un taux de l'usure - excepté pour les découverts - pour les prêts aux commerçants, artisans, entrepreneurs individuels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

Prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L 312-1 à L 312-36 du code de la consommation

La loi du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation a réformé les modalités de fixation du seuil de l'usure pour ce type de prêts. Les catégories qui servent de base au calcul des seuils de l'usure sont désormais fixées en fonction du montant des prêts (arrêté du 22 mars 2011 fixant les montants qui définissent les catégories de prêts servant de base à l'application du régime de l'usure).

Tableau n° 10A

Barème kilométrique 2019 applicable aux deux roues

Moins de 50 cm ³			Plus de 50 cm ³			
jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 5000 km	au delà de 5 000 km	Deux-roues	Jusqu'à 3000 km	De 3001 à 6000 km	Au-delà de 6000 km
$d \times 0,269$	$(d \times 0,063) + 412$	$d \times 0,146$	I ou 2 CV	$d \times 0,338$	$(d \times 0,084) + 760$	$d \times 0,211$
			3, 4 et 5 CV	$d \times 0,400$	$(d \times 0,070) + 989$	$d \times 0,235$
			plus de 5 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,067) + 1\ 351$	$d \times 0,292$

d : distance parcourue à titre professionnel

Tableau n° 10B

Barème kilométrique automobiles 2019

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 Km	de 5 001 à 20 000 Km	Au delà de 20 001 Km
3 CV et moins	$d \times 0,451$	$(d \times 0,270) + 906$	$d \times 0,315$
4 CV	$d \times 0,518$	$(d \times 0,291) + 1 136$	$d \times 0,349$
5 CV	$d \times 0,543$	$(d \times 0,305) + 1 188$	$d \times 0,364$
6 CV	$d \times 0,568$	$(d \times 0,320) + 1 244$	$d \times 0,382$
7 CV et plus	$d \times 0,595$	$(d \times 0,337) + 1 288$	$d \times 0,401$

(d représente la distance parcourue à titre professionnel) - Les montants indiqués en euros dans le tableau qui suit s'entendent hors frais de garage (stationnement) et hors intérêts d'emprunt.

Tableau n° 11

Évaluation des frais de carburant pour les exploitants individuels utilisant des véhicules ou deux-roues à usage mixte (personnel et professionnel) et ayant opté pour une comptabilité super-simplifiée pour l'année 2019.

Puissance	Diesel	Super sans plomb	G.P.L.
3 à 4 CV	0,079 €	0,099 €	0,061 €
5 à 7 CV	0,098 €	0,122 €	0,076 €
8 et 9 CV	0,116 €	0,145 €	0,090 €
10 et 11 CV	0,131 €	0,163 €	0,101 €
12 CV et plus	0,146 €	0,182 €	0,113 €

Barème de remboursement des frais de carburant des vélocycleurs scooters et motocyclettes pour 2019.

Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 cc	0,032 €
de 50 cc à 125 cc	0,065 €
3, 4 et 5 CV	0,083 €
Au-delà de 5 CV	0,115 €

Aux termes de l'article 302 septies A ter A du Code général des impôts, les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant individuel tenant une comptabilité super-simplifiée peuvent être enregistrés forfaitairement.

Il est admis que ces barèmes applicables aux automobiles et aux deux-roues motorisés peuvent être retenus, pour l'évaluation de leurs frais de carburant, par les salariés qui optent pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié.

Tableau n° 12 Indice du coût de la construction (base 100 au 4^e trimestre 1953)

Période	Indice du coût de la construction	Moyenne des 4 derniers trimestres	Variation annuelle en %
3 ^{ème} trimestre 2018	1733.00	1692.50	+ 3,77
2 ^{ème} trimestre 2018	1699.00	1676,75	+ 2,10
1 ^{er} trimestre 2018	1671.00	1668,00	+ 1,27
4 ^{ème} trimestre 2017	1667.00	1662,75	+ 1,34
3 ^{ème} trimestre 2017	1670.00	1657,25	+ 1,64
2 ^{ème} trimestre 2017	1664.00	1650,50	+ 2,59
1 ^{er} trimestre 2017	1650.00	1640,00	+ 2,20
4 ^{ème} trimestre 2016	1645.00	1631,25	+ 0,98
3 ^{ème} trimestre 2016	1643.00	1627,25	+ 2,18
2 ^{ème} trimestre 2016	1622.00	1618,50	+ 0,50
1 ^{er} trimestre 2016	1615.00	1616,50	- 1,04
4 ^{ème} trimestre 2015	1629.00	1620,75	+ 0,25
3 ^{ème} trimestre 2015	1608.00	1619,75	- 1,17
2 ^{ème} trimestre 2015	1614.00	1624,50	- 0,40
1 ^{er} trimestre 2015	1632.00	1626,25	- 0,97
4 ^{ème} trimestre 2014	1625.00	1630,25	+ 0,62
3 ^{ème} trimestre 2014	1627.00	1627,75	+ 0,93
2 ^{ème} trimestre 2014	1621.00	1624,00	- 0,98
1 ^{er} trimestre 2014	1648.00	1628,00	+ 0,12
4 ^{ème} trimestre 2013	1615.00	1627,50	- 1,46
3 ^{ème} trimestre 2013	1612.00	1633,50	- 2,18
2 ^{ème} trimestre 2013	1637.00	1642,50	- 1,74
1 ^{er} trimestre 2013	1646.00	1649,75	+ 1,79
4 ^{ème} trimestre 2012	1639.00	1642,50	+ 0,06
3 ^{ème} trimestre 2012	1648.00	1642,25	+ 1,48
2 ^{ème} trimestre 2012	1666.00	1636,25	+ 4,58
1 ^{er} trimestre 2012	1617.00	1618,00	+ 4,05